

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Arrêté du 30 mars 2015 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{re} classe du ministère des affaires étrangères et européennes

NOR : MAEA1503674A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-342 du 14 avril 2008 relatif à l'appellation du corps des adjoints administratifs et à l'appellation du corps des adjoints techniques du ministère des affaires étrangères et européennes ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{re} classe du ministère des affaires étrangères et européennes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Pour le concours externe, l'épreuve n° 3 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Epreuve n° 3 : une épreuve écrite de langue vivante étrangère consistant en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte rédigé en anglais (durée : une heure trente, coefficient 2) ».

Pour le concours interne, l'épreuve n° 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Epreuve n° 2 : une épreuve écrite de langue vivante étrangère consistant en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte rédigé en anglais (durée : une heure trente, coefficient 2) ».

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 8 novembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats aux concours externe et interne peuvent, s'ils en font la demande au moment de leur inscription, choisir une épreuve écrite facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction en français, sans dictionnaire (sauf pour l'arabe), d'un texte d'ordre général rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, arabe littéral, espagnol, italien, portugais ou russe (durée : une heure ; coefficient 1) ».

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter des concours ouverts au titre de l'année 2016.

Art. 4. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation du ministère des affaires étrangères et du développement international est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2015.

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la modernisation,
Y. SAINT-GEOURS*

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice
de l'animation interministérielle
des politiques de ressources humaines,*
C. KRYKWINSKI